

zsh 2 a 038235

✓

MITTEILUNGEN

DES INSTITUTS FÜR

ÖSTERREICHISCHE GESCHICHTSFORSCHUNG

LXII. BAND



10774

1454



1954

HERMANN BÖHLAUS NACHF., GES.M.B.H. / GRAZ-KÖLN

Les actes des rois de France scellés de sceau d'or.

Par Clovis Brunel.

On sait que les empereurs byzantins ont conféré l'authenticité aux écrits émanés de leur autorité, par l'attache d'une bulle de métal aplatie au moyen d'une matrice déterminée qui imprimait en relief une figuration. Ces bulles, ordinairement de plomb, pouvaient être formées par une feuille d'or. Des règles précises fixaient le poids de métal précieux à mettre en oeuvre dans les diverses occasions et le rang des personnages dignes d'une telle faveur dans la présentation des pièces que leur adressait le souverain¹⁾. L'usage de buller les actes se retrouve dans le monde méditerranéen, en particulier à la chancellerie pontificale. Plusieurs princes d'Italie, des rois de Sicile aux doges de Venise^{2a)} ont employé des bulles d'or parmi celles dont ils se servaient. Les rois d'Aragon suivaient la même pratique²⁾. Bien que les empereurs d'Occident aient scellé d'habitude sur cire, d'après la coutume des pays du Nord, ils ont aussi, à l'exemple des empereurs d'Orient, scellé sur or certains actes de grande solennité. Il est bien connu, surtout depuis l'étude de P.-E. Schramm³⁾, que des rois de France de l'époque carolingienne, adoptant la tradition instituée par Charlemagne, ont aussi bullé quelques-uns de leurs diplômes. Il l'est avec moins de sûreté que les rois de la dynastie capétienne ont conservé l'usage impérial. Nous voulons ici considérer les témoignages de ce maintien.

¹⁾ G. Schlumberger, *Sigillographie de l'Empire byzantin* (Paris 1884), p. 8. On a pu détacher les feuilles d'or qui recouvraient le plomb, cf. A. Eitel, *Über Blei- und Goldbulen im Mittelalter* (Tribourg-en-Brigau 1912), p. 14. Voir l'essai de recensement des diverses bulles d'or conservées dans le monde occidental, par P. Sella, *le Bolle d'oro dell'Archivio Vaticano* (Rome 1934), p. 2.

^{1a)} Sur les bulles d'or de Venise, voir G.-C. Bascapè, *I Sigilli dei communi italiani . . . dans Studi di paleographia . . . in onore di Cesare Manaresi* (Milan 1953), p. 69.

²⁾ Cf. Fr. Sevillano Colom, *Apuntes para el estudio de la cancelleria de Pedro IV el ceremonioso* (Madrid 1950), p. 100, analysé par R.-H. Bautier, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CIX (1952), p. 333.

³⁾ *Die Metallbulen der Karolinger*, appendice à son article *Die Zeitgenössischen Bildnisse Karls des Großen*, dans *Beiträge zur Kulturgeschichte des Mittelalters und der Renaissance* publ. par W. Goetz, t. XXIX (1928), p. 60.

C'est dans un diplôme donné par Hugues Capet au chapitre de Saint-Martin de Tours qu'est relevé notre plus ancien exemple⁴⁾. La pièce ne peut être datée qu'entre les dates extrêmes du règne, 987 et 996. Elle est connue par des copies du XVII^e siècle qui dérivent d'un cartulaire transcrit vers 1135, la *Pancarla nigra*. Son objet est de confirmer les privilèges et les biens des chanoines. Dans la formule finale, retiennent ici l'attention les mots *de bulla nostra insigniri jussimus*. Le métal de la bulle n'est donc pas indiqué. Il pourrait s'agir de l'or, si le chapitre avait voulu que fût suivi le modèle d'actes conservés dans ses archives et donnés par l'empereur Louis le Pieux et le roi Charles le Chauve⁵⁾. De toute manière, serait-il prouvé qu'une bulle indéterminée eût été employée, nous serions en présence d'une dérogation, pour nous unique, à l'usage de sceller sur cire constaté dans les actes du roi Hugues Capet. Malgré l'apparence, la preuve n'est pas fournie, car on sait aujourd'hui⁶⁾ que le texte reproduit mot pour mot un diplôme de Louis IV d'Outre Mer conféré le 28 Octobre 938⁷⁾ à la même église, et que cette disposition emprunte à son tour dans son entier un acte du roi Raoul⁸⁾ daté du 7 Octobre 931. C'est au rédacteur de cette dernière pièce⁹⁾ qu'il est vraisemblable d'attribuer l'originalité de la mention *de bulla nostra*. La formule a dû être servilement copiée par deux fois en une cinquantaine d'années, sans penser qu'elle correspondait à une pratique abolie. Elle n'atteste certes pas sans conteste le fait inhabituel que relatent les termes de sa rédaction.

Il faut passer ensuite deux siècles plus tard, aux actes de Louis VII¹⁰⁾, pour trouver une nouvelle trace d'usage d'une bulle, dont le métal, l'or,

⁴⁾ F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet* (Paris 1903), p. 231, n. 2. L. de Grandmaison, ouvr. cité ci-dessous, p. 122. Publié notamment dans *Recueil des historiens de France*, t. X (Paris 1760), p. 550, no. III.

⁵⁾ Cf. L. de Grandmaison, *Les bulles d'or de Saint-Martin de Tours*, dans *Mélanges Julien Havet* (Paris 1895), p. 112, 123, et G. Tessier, *Les diplômes carolingiens du chartrier de Saint-Martin de Tours*, dans *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen* (Paris 1951), p. 687.

⁶⁾ Thèse manuscrite de P. Gasnault, *Études sur les chartes de Saint-Martin de Tours*, cf. *École nationale des chartes, Positions des thèses* (Paris 1953), p. 37.

⁷⁾ Éd. Ph. Lauer, *Recueil des actes de Louis IV* (Paris 1914), p. 25, no. IX. C'est la seule mention d'une bulle employée pour sceller un acte de ce roi; cf. *ibid.*, p. LXVII.

⁸⁾ Éd. *Rec. des hist. de France*, t. IX (Paris 1757), p. 571, no. XI.

⁹⁾ Le diplôme de Raoul procède lui-même d'un diplôme de Charles le Simple, éd. Ph. Lauer, *Recueil des actes de Charles III le Simple* (Paris 1949), p. 97, no. XLVI (30 Avril 903). On y lit „anuli nostri impressione signari jussimus“.

¹⁰⁾ C'est par distraction qu'A. Giry (art. *bulle* dans la *Grande Encyclopédie*) parle de bulles de Louis VI et de Louis VII. — Le roi Louis VII investit en 1174 le chapitre de Saint-Étienne de Bourges d'une franchise du cloître, par le dépôt d'un anneau d'or sur l'autel (*per anulum aureum super altare beati Stephani a nobis oblatum supradicta libertate investivimus*), ind. dans A. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII* p. 81; éd. *Ordonnances des rois de France*, t. XI (Paris 1769), p. 206. Cet anneau encore conservé au XVIII^e siècle (*Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, Paris 1759, p. 17), fut suspendu par trois agrafes à la charte aujourd'hui disparue qui fut visée par un arrêt du Parlement de 1262. Il est clair que cet exemple relevé par le *Glossarium* de

est cette fois déclaré. Grâce surtout à une petite chronique qui lui est consacrée, on connaît assez bien l'évêque Aldebert du Tournel, prélat zélé, auteur de plusieurs opuscules sur les miracles de saint Privat, son prédécesseur lointain sur le siège épiscopal de Mende, en Gévaudan¹¹). Nous savons qu'il se rendit en 1161 à la cour du roi réunie à Paris. Devant les barons, il avoua l'appartenance de son évêché au royaume de France, professa de sa fidélité au roi, et reconnut tenir de lui le pouvoir temporel que, suivant son dire, lui conférait une tradition immémoriale. Louis VII lui remit un diplôme dans lequel, appréciant le mérite d'un voyage venu d'une région montagneuse et difficile d'accès, démarche au demeurant sans précédent dans le souvenir, il accordait aux évêques de Mende les droits régaliens dans l'étendue de leur juridiction¹²). On prétendait même au XIII^e siècle que le sceptre déposé sur l'autel de saint Privat et porté devant son image dans les cérémonies, avait été à la même occasion offert par le Roi¹³). La sincérité de l'acte ne peut guère être suspectée, quand bien même Aldebert n'aurait pas exercé alors tout le pouvoir qu'il déclara. Il en obtint l'établissement plutôt que la confirmation¹⁴). Si grave que paraisse le privilège royal, il n'est pas, en effet, sans autre exemple. L'année suivante, Louis VII l'octroya également à l'évêque de Lodève¹⁵). Le protocole est d'autre part conforme à celui des autres actes du roi. La critique externe n'est plus possible, car l'original est perdu depuis des siècles¹⁶). Le signe de validation est annoncé par les seuls mots *subter inscripto nominis nostri caractere confirmantes*. Dans son récit, la chronique des actes d'Aldebert n'a pas signalé que le parchemin ait porté une bulle d'or. La donation, souvent invoquée ou copiée à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, est pourtant toujours citée sous le nom de *bullæ aurea*. Cette qualifi-

Du Cange, éd. Didot, t. I, p. 802 b (*bullæ aurea*), et par d'autres à sa suite, n'est pas à retenir comme mode de sceller.

¹¹) C. Brunel, *Les Miracles de saint Privat suivis des opuscules d'Aldebert III évêque de Mende* (Paris 1912), p. XXX.

¹²) A. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII* (Paris 1885), p. 215, no. 452. Compléter les indications bibliographiques par la note 7, p. XXX, des *Mir. de saint Privat* et l'édition de A. Maisonobe et Ch. Porée, *Mémoire relatif au partage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel* (Mende 1896); annexe du *Bulletin de la Soc. d'agriculture... de la Lozère*, t. XLVII), p. 5. Publié notamment dans *Gallia christiana*, t. I, *instrum.*, col. 24; Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. V (Toulouse 1875), col. 1246, no. 642 (DXXV); A. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I (Paris 1863), p. 84 b, no. 168.

¹³) *Mém. rel. au partage*, p. 335; *Mir. de saint Privat*, p. XXI, n. 2.

¹⁴) Ch. Porée, *Les évêques comtes de Gévaudan*, dans ses *Études historiques sur le Gévaudan* (Paris 1919), p. 359.

¹⁵) Ind. par Luchaire, p. 248, no. 461. Texte dans Vaissète, t. V, col. 1267, no. 650 (DXXXII).

¹⁶) Dans un mémoire juridique de l'évêque de Mende produit en 1683, il est dit que le roi Philippe Auguste dut le perdre avec son chartrier dans la bataille de Fréteval en 1194. Hypothèse sans fondement, car la pièce devait être conservée dans les archives du destinataire, non dans celles de l'auteur. Éd. Abbé Bosse, dans *Bulletin de la Soc. d'agriculture... de la Lozère*, t. X (1859), p. 504.

cation ne peut être justifiée que par un vidimus donné par le roi saint Louis en décembre 1257, dans lequel la copie est introduite par l'annonce *litteras inclite recordationis Ludovici regis proavi nostri bulla ejus aurea sigillatas vidimus in hec verba*¹⁷). L'honneur ainsi révélé est singulier, admissible cependant. Le destinataire n'est, il est vrai, que l'évêque d'un diocèse des plus obscurs, mais il fait ici figure de seigneur ecclésiastique jusqu'alors indépendant qui vient incorporer dans la féodalité française la terre à lui soumise, et ce, en un temps où des évêques voisins obtenaient de l'Empire l'investiture consacrant leur pouvoir temporel¹⁸). En 1147, l'empereur Conrad III avait donné les *regalia* à l'évêque du Vivarais, soit du versant des montagnes des Cévennes opposé au Gévaudan¹⁹). Immédiatement au delà, en 1157, l'archevêque de Vienne avait reçu confirmation des droits de son église par un diplôme de Frédéric Barberousse scellé de bulle d'or²⁰). La même année, l'évêque de Valence prêta hommage à l'Empereur pour les droits régaliens²¹), et ces droits furent aussi conférés à l'évêque de Grenoble par Frédéric en 1161²²). L'archevêque de Lyon enfin, dès 1157, par un célèbre diplôme expressément dit scellé de bulle d'or, avait obtenu de la majesté impériale les *regalia* dans son diocèse²³). On peut concevoir que le roi de France et l'évêque de Mende se soient trouvés d'accord pour donner magnificence à l'écrit de leur convention. Il est possible qu'ils l'aient voulue égale à propos du Gévaudan à celle dont, sur une frontière toute proche et peut-être contestée, les empereurs pouvaient user dans les privilèges conférés à leurs grands feudataires. Il reste pourtant que la formule de corroboration n'accuse pas un mode exceptionnel de sceller, car il n'en est pas d'autre exemple dans les actes de Louis VII,

¹⁷) Ce vidimus est conservé en copie du XIV^e siècle au dos d'un rouleau, Arch. nat., J 341, 6, sous la date fautive de Décembre 1262, et sous la date de Décembre 1257 dans un acte de Charles VII (21 Nov. 1437) copié dans le registre des Arch. nat. X¹⁰ 8605, fol. XXXVII b et publié dans *Ordonnances des rois de France*, t. XVI (Paris 1814), p. 261, d'après le registre des Arch. nat. JJ 199, pièce 147.

¹⁸) Cf. K.-Fr. Stumpf, *Die Reichs-Kanzler...* (Innsbruck 1865) et H. Hirsch, *Urkundenfälschungen aus dem regnum Arelatense* (Vienne 1937).

¹⁹) Ind. par Stumpf, p. 304, no. 3527, et U. Chevalier, *Régeste Dauphinoise*, t. I (Valence 1913), col. 636, no. 3792. Texte notamment dans *Gallia christiana*, t. XVI (Paris 1865), *instr.*, col. 224, no. VII, et J.-Fr. Böhmer, *Acta Imperii selecta* (Innsbruck 1870), p. 84, no. 90.

²⁰) Ind. par Stumpf, p. 332, no. 3780, et Chevalier, col. 675, no. 4032. Texte notamment dans J. Le Lièvre, *Histoire de la cité de Vienne* (Vienne 1623), p. 346; Böhmer, p. 95, no. 102, et Hirsch, p. 164, no. 3, avec description de la bulle.

²¹) Ind. par Stumpf, p. 333, no. 3790, et Chevalier, col. 675, no. 4036. Texte notamment dans *Gallia christiana*, t. XVI, *instr.*, col. 103, no. IV. Cf. Hirsch, p. 89 et 137.

²²) Ind. par Stumpf, p. 345, no. 3911, et Chevalier, col. 691, no. 4128. Texte notamment dans É. Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses* (Paris 1664), p. 240, et Böhmer, p. 102, no. 110.

²³) Ind. par Stumpf, p. 333, no. 3787. Texte notamment d'après l'original retrouvé, publ. par G. Guigue, *Les bulles d'or de Frédéric Barberousse pour les archevêques de Lyon*, dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1917, p. 52.

qu'un chroniqueur ayant pu voir la pièce n'a pas cru davantage devoir signaler le signe si précieux qu'elle portait, que pour le texte d'un acte de telle importance, il n'est d'autre source qu'un vidimus donné un siècle après la date de l'original, en un temps de litige, enfin que pour soutenir les droits du bénéficiaire, on n'a pas hésité à invoquer, à côté de notre charte, un don aussi invraisemblable que celui d'un sceptre. Il est donc permis de se demander si, entraîné par le même souci de gloire, on n'a pas substitué, ou ajouté, à un humble sceau de cire, une bulle d'or analogue à celles dont les évêques voisins pouvaient tirer prestige et autorité. Il n'est pas sans autre exemple qu'une de ces bulles ait été appendue par fraude, le fait est relevé pour un diplôme faux de Charles le Chauve donné le 9 Octobre 873 à l'abbaye de Saint-Denis²⁴).

Indirectement encore nous sommes informés que le successeur de Louis VII, Philippe Auguste, a employé un sceau d'or. Ce fut pour distinguer un acte qui, par sa présentation fastueuse, devait manifester, et l'éminente dignité du roi de France, et la haute estime accordée à un allié en lutte contre un ennemi commun. Le *Glossarium* de Du Cange a signalé sous le mot *bullā* une pièce conservée dans les archives du roi, dans laquelle *Leolinus*, prince des Galles du Nord, déclare avoir reçu de Philippe VI, roi de France, une lettre scellée d'un sceau d'or. Mabillon²⁵, et d'autres après lui, n'ont fait que reproduire cette remarque. Dès 1822, dans une note à l'édition de la chronique de Roger de Hoveden parue au t. XVIII (p. 168) du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, ayant trouvé l'original²⁶ au Trésor des chartes (J 655, 14), Dom Brial rompit cette tradition d'erreur, et attribua la charte, qui n'est pas datée, à Philippe Auguste et à l'année 1212. Il s'agit bien en effet de ce roi, et non de Philippe VI, ou de Philippe III comme on l'a prétendu aussi²⁷. L'opinion nouvelle suivie par L. Delisle²⁸, puis par A. Teulet²⁹ et Ch. Petit-Dutaillis³⁰ a été confirmée par J. Viard dans une étude rigoureuse³¹ dont A. Cartellieri n'a pu qu'adopter la conclusion³². Llywelyn, dit le Grand, qui avait passé les fêtes de Pâques 1212 à Cambridge avec Jean Sans-Terre, ne tarda

²⁴ G. Tessier, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, t. II (Paris 1953), p. 648, no. 496.

²⁵ *De re diplomatica* (Paris 1681), p. 141. Même source dans H.-G. Thulemaris, *De bulla aurea argentea plumbea et cerea* (Heidelberg 1882), p. 17.

²⁶ Déposé au Musée des Archives nationales sous le no. AE III 66. Cf. le catalogue d'É. Garnier, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXI (1880), p. 214, et *Musée de l'histoire de France aux Archives nationales, Catalogue sommaire*, nouv. édit. (Paris 1939), p. 105 (vitrine G 3).

²⁷ Augustin Thierry, *Histoire de la Conquête d'Angleterre*, t. IV (Paris 1883), p. 310, pièce 1.

²⁸ *Catalogue des actes de Philippe Auguste* (Paris 1856), p. 322, no. 1416.

²⁹ *Layettes du Trésor des chartes*, t. I (Paris 1863), p. 386, no. 1032.

³⁰ *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII* (Paris 1894), p. 33.

³¹ *Un sceau d'or fausement attribué à Philippe VI de Valois*, dans *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. I (1889/90), p. 104.

³² *Philipp II August*, t. IV² (Leipzig 1922), p. 329.

pas à prendre les armes contre lui³³). Encouragé par le pape qui avait délié de leur serment de fidélité les vassaux du roi d'Angleterre, aidé par les autres princes du pays de Galles, il fut soutenu par le roi de France, savons-nous grâce à notre pièce restée inconnue jusqu'aujourd'hui des historiens d'Outre-Manche^{34a}). Il remporta d'abord des succès. La soumission du souverain anglais au pape (13 Mai 1213) et le défaut d'aide venue du Continent l'obligèrent à conclure une trêve le 3 Juin. Le chroniqueur Walter de Coventry³⁴ nous apprend qu'avant l'incendie de la flotte réunie pour franchir la mer, Philippe Auguste avait déjà obtenu des engagements des seigneurs de Grande Bretagne prêts à l'accueillir. C'est l'une de ces promesses sans doute que nous possédons encore. Llywelyn déclare avoir reçu, en témoignage d'alliance, des lettres du roi de France, qualifié de *princeps regum terre* suivant une opinion répandue au Moyen-Âge^{34a}). Elles sont dites *sigillo aureo impressas* et déposées dans le trésor d'une église, pour être conservées comme de saintes reliques. On ne les trouve plus de nos jours et, trop compromettant, ce *memoriale perpetuum*, comme il est appelé, a pu être détruit de bonne heure. Il n'est donc pas possible de nous représenter la facture de ce *sigillum*, et non cette *bullā*, attesté par un témoignage assuré³⁵).

Que Philippe Auguste ait dans une autre occasion scellé sur or, c'est ce qui est indiqué avec moins de certitude. Un clerc, Thibaut d'Étampes, chapelain d'Alfonse de Poitiers, frère de saint Louis et comte de Toulouse, envoya à son maître le 24 Mars 1252 (nouv. st.) un rapport sur les affaires qui lui étaient confiées. Il y fait connaître que Sicart Alaman, lieutenant général dans le comté de Toulouse, lui montra, scellées sur or, trois chartes de l'Empereur et une du roi de France Philippe, entendons Philippe II, et qu'il refusa de les livrer sans lettres patentes du comte, ne consentant pour l'heure qu'à en laisser prendre copie³⁶). Témoignage bien sommaire, dû, peut-on craindre, à un souvenir confus.

Il reste à signaler un sceau d'or célèbre par son éminente valeur artistique. On sait que le roi de France François Ier et le roi d'Angleterre

³³ J.-E. Lloyd, *a History of Wales*, t. II (Londres 1911), p. 637. Cartellieri, p. 508.

^{34a} M. le professeur R.-F. Treharne de l'Université d'Aberystwyth se propose de publier prochainement une étude sur cette alliance.

³⁴ Éd. W. Stubbs, t. II (Londres 1873), p. 211.

^{34a} Voir Du Cange, *Gloss.*, t. VII (éd. Didot), p. 112, dissertation XXVII.

³⁵ La pièce est encore scellée sur cire brune et double queue de parchemin du sceau de Llywelyn décrit par L. Douet d'Arcoq, *Collection de sceaux*, t. III (Paris 1868), p. 285, no. 10.130, empreinte conforme à une autre appendue à un acte de 1222 et décrite par W. de Gray Birch, *Catalogue of seals in the Public Record Office*, t. II (Londres 1892), p. 220, no. 5547.

³⁶ Ch.-V. Langlois, *Une lettre adressée à Alfonse de Poitiers (24 mars 1251)*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI (1885), p. 592. L'original est conservé au British Museum, Addit. Charters 3305: „Excellentissimo... Theobaldus de Stampis capellanus... vobis facio manifestum quod dominus Segardus ostendit domino P. de Vicinis senescallo vestro et michi tres cartas de Imperatore et unam de pie recordationis domino rege Francorum Philippo, in auro sigillatas...»

Henry VIII, représenté par le cardinal Wolsey, conclurent à Amiens, en 1527, une paix perpétuelle. Nous sommes informés de la rédaction des instruments qui ratifièrent l'accord. Le cardinal, écrivant de Compiègne le 5 Septembre³⁷⁾, réclamait à Londres la confirmation royale qu'il avait promis de procurer avant de quitter le Continent³⁸⁾. Celle du roi de France, donnée à Amiens le 18 Août³⁹⁾, avait demandé, disait-il, beaucoup de temps pour le grossissement⁴⁰⁾, mais il l'avait déjà entre les mains, expédiée en double exemplaire, l'un scellé sur cire verte, l'autre sur or. Ces deux pièces signées *Francroys* sont encore en place au *Public Record Office*⁴¹⁾. L'une (*Diplomatic documents*, 1110) porte encore sur cire verte et lacs de soie rouge et verte le sceau ordinaire du roi. L'autre (*ibid.*, 1109), constituée par un cahier de dix feuillets de vélin, est ornée au début d'un encadrement décoratif qui comprend le portrait de François Ier, les armes de France, et, accompagnée de la devise *nutrisco et extinguo*, la salamandre, emblème du roi. Le sceau d'or est encore conservé, bien que détaché du parchemin⁴²⁾. Cette œuvre d'orfèvrerie est un assemblage rivé de deux

³⁷⁾ Publ. dans *State papers*, t. I (Londres 1831), p. 275, no. CXXXV: „Most humbly beseeching Your Majesty if it be not don alreedy, to sende unto me the confirmation of the treaty of the perpetuell peax whiche I have promised to delyver here, afore my departure out of these parties . . . it is ordred *pro majori corroboracione et decore dicte perpetue pacis et perpetuo futuro monumento* that the confirmation therof shal be duplicate, the one sealed with grene waxe and thother with gold.“ Cf. J.-S. Brewer, *Letters and papers foreign and domestic of the reign of Henry VIII*, t. IV, part II (Londres 1872), p. 1538, no. 3400.

³⁸⁾ Cette confirmation par Henry VIII datée de Londres 18 Septembre 1527 est conservée aux Archives nationales, J 651, 18. C'est un cahier de parchemin enluminé sur la première page et muni d'un sceau d'or massif décrit par L. Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. III (Paris 1868), p. 272, no. 10.055, et reproduit par H. Ellis, dans *Archaeologia*, t. XXXV (1853), p. 491, par A. Lecoy de la Marche, *Les Sceaux* (Paris 1889), p. 105, et dans la *Grande Encyclopédie*, au mot *bulle*.

³⁹⁾ La paix fut publiée à Paris le mardi 27 Août, au son de six trompettes, sur la table de marbre du Palais et aux carrefours de la ville, par le premier huissier du Parlement lisant en présence de divers personnages. Voir le procès-verbal imprimé en caractères gothiques, par permission de justice, et conservé à la Bibliothèque nationale, Réserve des imprimés, Lg⁶, 21.

⁴⁰⁾ Lettre du 16 Août publ. dans *State papers*, t. I, p. 256, no. CXXX: “Yet the ingrossing and pennyng therof in mundum is so grete requiring suche a tracte of tyme that . . .” cf. Brewer, p. 1517, no. 3350.

⁴¹⁾ Cf. Brewer, p. 1520, no. 3356, et le *Catalogue of manuscripts and other objects in the Museum of the Public Record Office* (Londres, 1948), p. 12, case E 30.

⁴²⁾ L'acte de François Ier indiqué dans le *Catalogue des actes de ce roi*, t. I (Paris 1887), p. 518, no. 2733, est publié dans Th. Rymer, *Foedera*, t. XIV (Londres 1712), p. 218 ou (Londres 1728), p. 227, ou t. VI, 2 (La Haye 1741), p. 88, éd. reproduite dans J. du Mont, *Corps universel diplomatique*, t. IV, 1 (La Haye 1726), p. 218. Le sceau est figuré en grandeur de l'original dans les sec. et trois. éditions de Rymer. Mon confrère M. J.-P. Trabut-Cussac, qui a vu la pièce, veut bien me communiquer ses observations: le sceau est constitué par deux éléments formant une sorte de boîte. Le côté contre-sceau forme aussi le tour extérieur du sceau, sans qu'il soit possible de dire si ce tour a été ajouté par soudure à la plaque du contre-sceau ou a été pris dans la masse de cette plaque. Le côté sceau est fixé comme un couvercle sur la partie

disques (diamètre 110 mm.) qui apparaissent de part et d'autre d'une virole (largeur 8 mm.) traversée par un tube réservé à l'introduction de l'attache. Épaisses et ciselées dans la masse, les plaques représentent au droit, le roi trônant sous un dais (légende + PLURIMA SERVANTUR FOEDERE CUNCTA FIDE) et au revers, l'écu de France surmonté d'une couronne et entouré du collier de l'Ordre de saint Michel. Légende FRAN-CISCUS. PRIMUS. DEI. GRATIA. FRANCORUM. REX. CHRISTIANISSIMUS. La formule de validation porte . . . *litterarum quas manu propria subscripsimus sigillo nostro corroborari jussimus*. Elle n'annonce donc pas un sceau particulier. Il est clair que l'écrit scellé d'or tire son unique force probatoire de la signature du roi. L'écrit faisant pleinement foi est celui qu'authentiquent doublement la signature et le sceau de cire, seule matière permettant ici la référence à une matrice. Le sceau d'or, pièce unique formée d'éléments massifs, au relief incisé et non repoussé, ne peut être qu'un ornement sans valeur juridique destiné à conférer une grande somptuosité, au même titre que les enluminures initiales, à une présentation d'apparat.

On voit donc que nous ne pouvons plus aujourd'hui avoir entre les mains aucun acte d'un roi de France depuis le règne de Hugues Capet qui soit validé par un sceau d'or⁴³⁾. Ce mode de validation ne nous est

contre-sceau. Elle n'y est pas soudée, mais seulement maintenue par quatre petits rivets de fer sur le dessus et cinq sur le côté. Cette boîte n'ayant jamais été ouverte, on ne peut dire ce qu'elle contient, ni même si elle contient quelque chose. Frappée avec le doigt, elle rend un son creux. L'ensemble est traversé de haut en bas par un tube d'or soudé aux bords du sceau et destiné à laisser passer la queue. Voir ci-contre la reproduction de ce sceau. C'est à tort, me confirme obligeamment sir Hilary Jenkinson, deputy keeper of the P. R. O., que Ellis (ci-dessus n. 38), reprenant la note publiée en 1831 du *State papers* cité, p. 276, décrit ce sceau comme une boîte contenant le sceau sur cire de François Ier (Douet d'Arcq, ouvr. cité, p. 279, no. 93). A la vérité, ce dernier mesurant 96 mm de diamètre aurait pu tenir dans l'intérieur du sceau d'or, si le tube qui traverse ne fait pas obstacle à l'estampage de la cire. Les exemplaires scellés sur or de François Ier et de Henry VIII furent présentés par le cardinal Wolsey et confirmés par signature du roi d'Angleterre et de l'ambassadeur du roi de France, dans une cérémonie qui eut lieu dans la cathédrale Saint-Paul de Londres. Cf. *the Life of cardinal Wolsey* by George Cavendish his gentleman usher, t. I (Chiswick 1825), p. 127: “This mass finished . . . My Lord Cardinal took the instrument of this perpetual peace and amity and read the same openly before the king and the assembly, both of english and french, to the which the king subscribed with his own hand and the grand master for the french king, in like wise, the which was sealed with seals of fine gold, engraven, and delivered to each other as their firm deeds.” Le P. R. O. de Londres se propose d'offrir aux Archives nationales une reproduction métallique du sceau d'or de François Ier.

⁴³⁾ Nous avons bien une bulle d'or du roi Louis XII, mais en tant que roi de Naples et duc de Milan, non en tant que roi de France. Bulle décrite par L. Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. I (Paris 1863), p. 279, no. 91. Gravure dans N. de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. II (Paris 1838), pl. K, no. 2; Lecoy de la Marche, ouvr. cité, p. 107, et dans la *Grande Encyclopédie*, au mot *sigillographie*. Charles VIII avait un sceau spécial pour le royaume de Naples, et François Ier pour le duché de Milan. Douet d'Arcq, p. 279.

connu qu'indirectement par quatre témoignages en six siècles, et son existence même ne laisse pas d'être douteuse. Il est inconcevable qu'un sceau authentique ne soit pas estampé, or, pour estamper le métal, on doit user d'un instrument approprié, différent de celui qui imprime une matière aisément amollie comme la cire⁴⁴). Les empereurs d'Occident employaient pour sceller sur métal des *ferramenta ad bullandum de auro* ou un *bullae aureae typarium*⁴⁵), comme les empereurs d'Orient se servaient d'une pince à enclume, dont nous avons encore au moins trois exemplaires⁴⁶). Il serait étrange, sinon impossible à concevoir⁴⁷), que dans les cas si rares que nous venons de signaler, on eût pris soin de fabriquer un instrument spécial. Et nous concluons que, dans l'état actuel de notre information, il n'est pas prouvé que nos rois capétiens se soient servis de sceau métallique⁴⁸) pour valider leurs actes. Comme le sceau de François I^{er}, les autres sceaux d'or peuvent n'avoir été que des sceaux accessoires, s'ajoutant, tels des bijoux, pour décor et non pour validation, aux marques traditionnelles d'authenticité dont ils ne prétendent pas jouer le rôle.

⁴⁴) Sur la technique, voir notamment A. Huillard-Bréholles, *Notice sur deux sceaux en métal des empereurs Frédéric I et Louis V*, dans *Mémoires de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, t. XXVII (1864), p. 81; Eitel, ouvr. cité, p. 13; F. Philippi, *Zur Technik der Siegelbullen*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. V (1914), p. 289. Résumé dans H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. II² (Berlin 1931), p. 559.

⁴⁵) Cf. G.-A. Seyler, *Geschichte der Siegel* (Leipzig 1894), p. 148.

⁴⁶) Il s'agit du *boullotirion* reproduit par G. Schlumberger, dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes rendus des séances*, année 1911, p. 411—417. Cf. N.-A. Mouchmov, *Un nouveau boullotirion byzantin*, dans *Byzantion*, t. IV (1927/28), p. 189.

⁴⁷) Un sceau unique, portant sur un champ en amende les armes juxtaposées du pape et du roi de France, aurait en effet, comme veut bien me le signaler mon confrère M. L.-C. Barré, été apposé au concordat du 26 Août 1516 conclu entre Léon X et François I^{er}. La matrice est ainsi signalée dans le *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV (Paris 1759), p. 84: «Voici la figure de ce fameux sceau tirée sur le type même qu'on garde au Cabinet de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés». Cette matrice de cuivre vient d'être retrouvée au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale. Cf. Douet d'Arcq, no. 6087 et 6088.

⁴⁸) Il ne s'agit pas naturellement des bulles au nom des rois de France employées comme sceaux de juridictions locales dans le Midi. Cf. Ch.-V. Langlois, *Sur quelques bulles en plomb au nom de Louis IX, de Philippe III et de Philippe le Bel*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. L (1889), p. 433.



Sceau d'or de François I^{er} roi de France (1527).



Contre-sceau d'or de François I^{er} roi de France (1527).